

1617_315.jpg

Histoire de nostre temps.

315

Dixneuuesiesme Proposition.

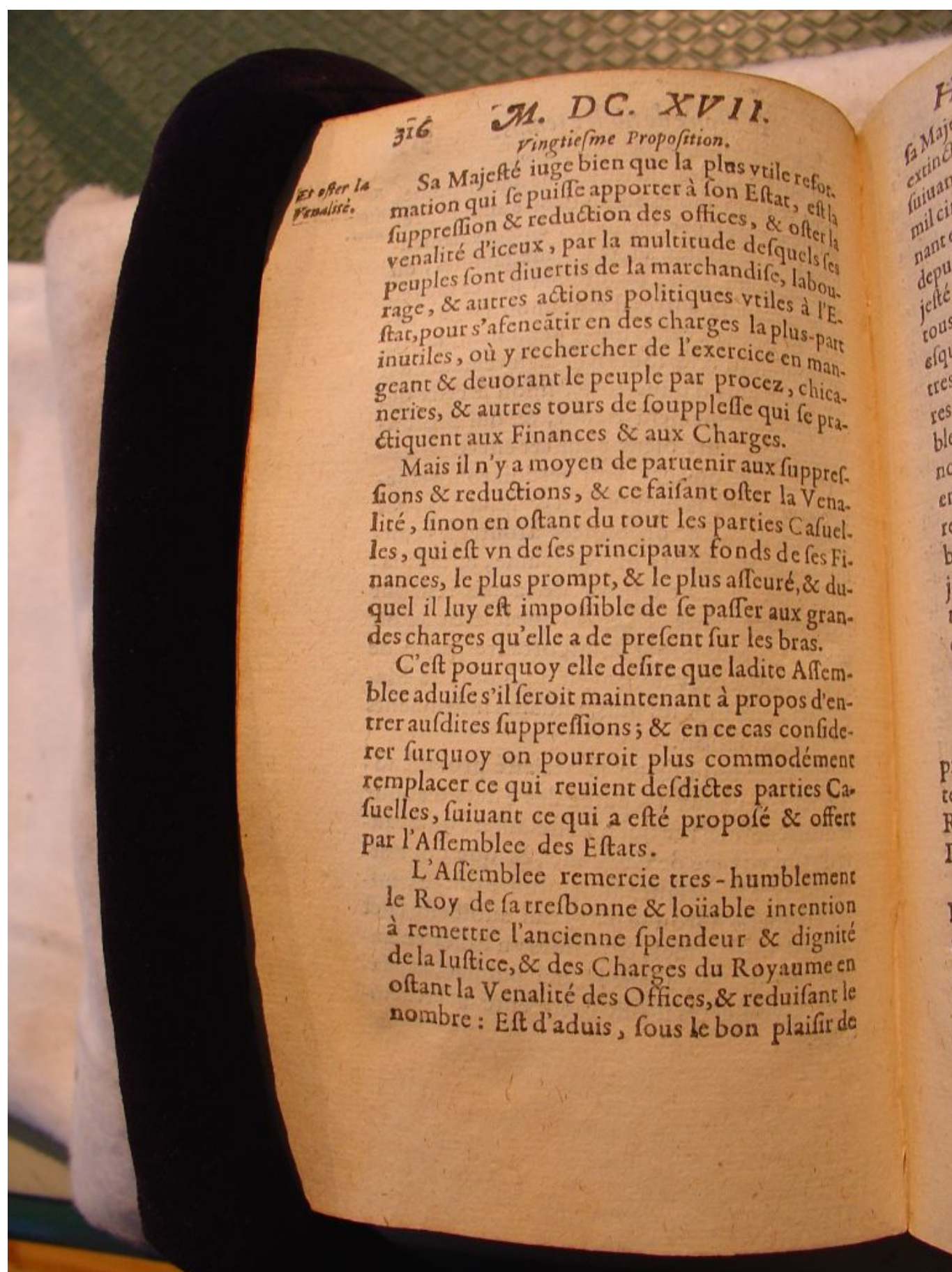
Tous les Ordres du Royaume ont vnanime-
ment requis l'abolition du droit annuel, re-
marquans que par iceluy les charges demeu-
roient quasi toutes affectées aux familles, où
elles se trouuoient, & ostoient par ce moyen
l'esperance aux autres d'y pouuoir iamais en-
trer. Et quant à celles qui se vendoient, le prix
en croissoit tous les iours si demesurément qu'il
n'y auoit plus d'ouuerture, sinon à ceux qui
estoit extrêmement riches, & qui profon-
doient tous leurs biens pour cét effect.

D'auantage que par là on perdoit toute espe-
rance d'atriuer à la suppression & reduction des
offices requises & ordonnées à toutes les con-
uocations des Estats du Royaume, & sans la-
quelle on ne peut esperer de iamais reestabli-
r l'ordre dans iceluy. Et en fin que le Roy estoit
priué de la plus noble & importante partie de
son aauthorité Royale, qui est de choisir les Ma-
gistrats, qui sont les plus puissants instruments
de sa domination.

Sur ceste requisition sa Majesté promist so-
lemnellement aux Deputez des Estats d'abolir
le droit annuel; ce qui n'a esté differé qu'à cau-
se de son voyage de Guyenne, & que pour at-
tendre que la presente année fust expirée, ius-
qu'à laquelle duroit le party qui auoit esté faict
dudit droit annuel; & deslors vn Edict en au-
roit esté dressé, auant lequel publier, sa Ma-
jesté a voulu qu'il fust représenté à l'Assem-
blee.

Rouquer le
droit an-
nuel.

1617_316.jpg



1617_317.jpg

Histoire de nostre temps.

217

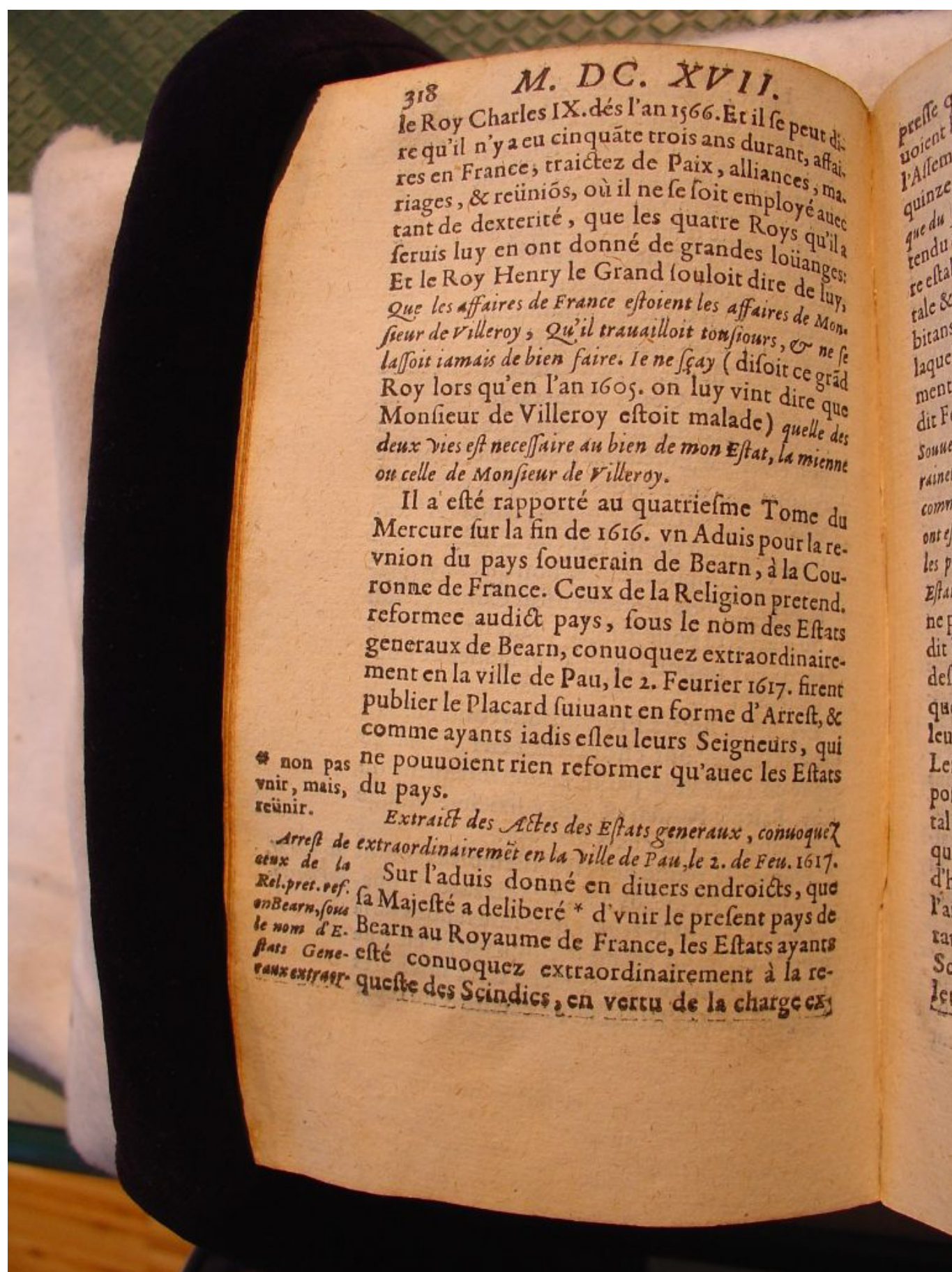
sa Majesté, Que la suppression des Offices, & extinction de la Venalité soient reduictes suivant les Ordonnances de Blois de l'année mil cinq cents soixante & dix-neuf, comprenant en ladite suppression tous Offices creéz depuis lescdites Ordonnances : Et que sa Majesté reuocque dès à present l'exécution de tous Edicts d'Offices de nouvelle creation lesquelles n'a encores esté pourueu : Tous autres Edicts de creation d'Offices non encores verifiez és Cours souueraines : Ensembles toutes prouisions expedices pour Offices non creéz par Edicts dõt les Officiers ne sont encores receus. Et pour le remplacement du reuenue des parties Casuelles, ladicte Assemblée n'en peut donner aucun aduis à sa Majesté ; & la supplie trouuer bon qu'elle remette à elle d'y pouruoir avec son Conseil, selon qu'elle verra pour le mieux ; sans neantmoins mettre ny imposer sur le peuple aucune nouvelle charge.

Les Aduis sur les Propositions contenuës au present Cahier ont esté arrestez en l'Assemblée tenuë en ceste ville par le commandement du Roy. Faict à Rouën ce vingt-sixiesme iour de Decembre mil six cents dix-sept.

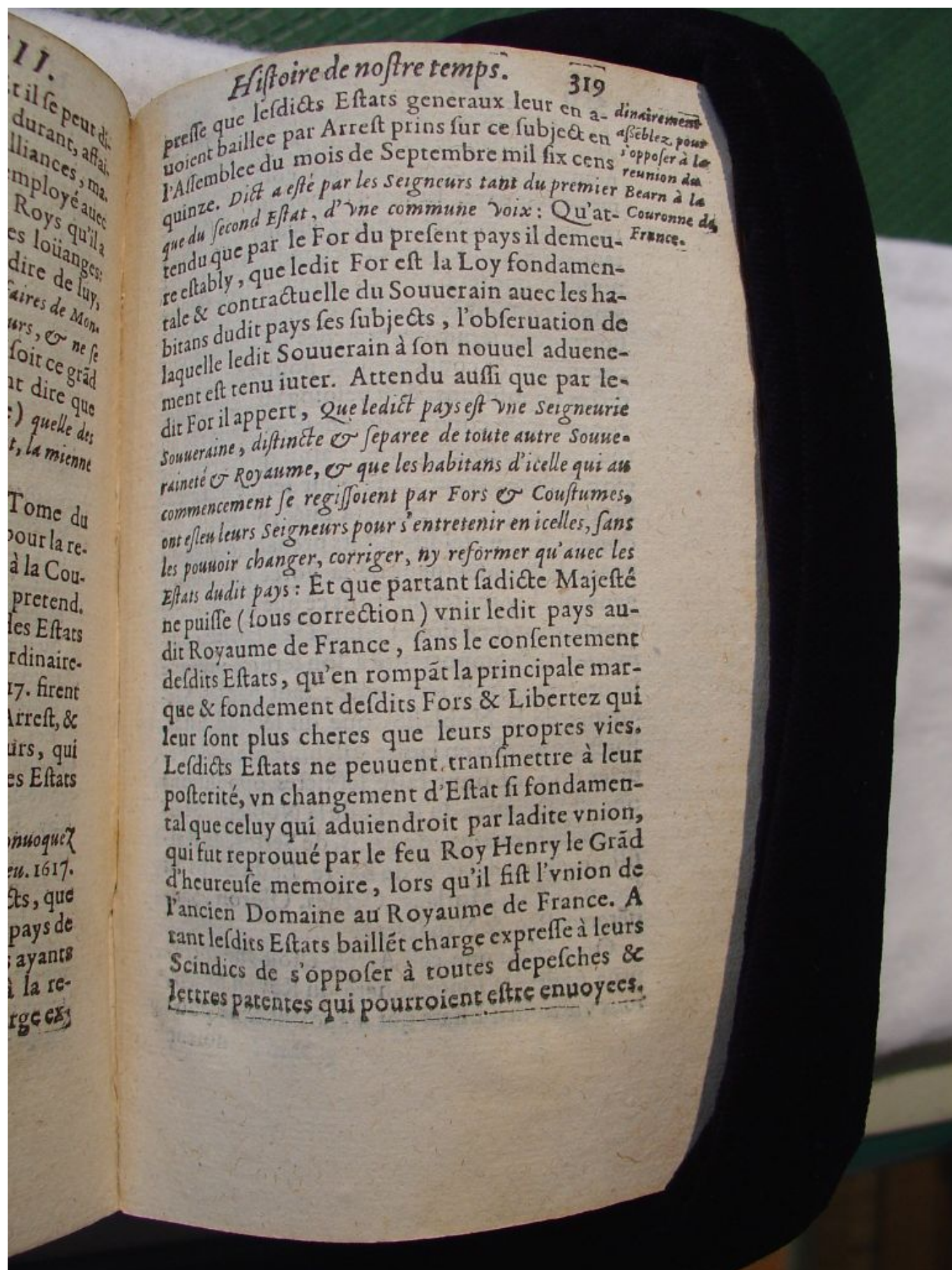
Durant la tenuë de ceste Assemblée mourut Monsieur de Villeroy aagé de soixante & quatorze ans. Tout le regret que nous auons de sa mort (disoit vn grand personnage) c'est que nous ne trouuons point escrit dans nos liures ce qu'il scauoit. Il fut fait Secrétaire d'Estat par

Mort de M.
de Villeroy.

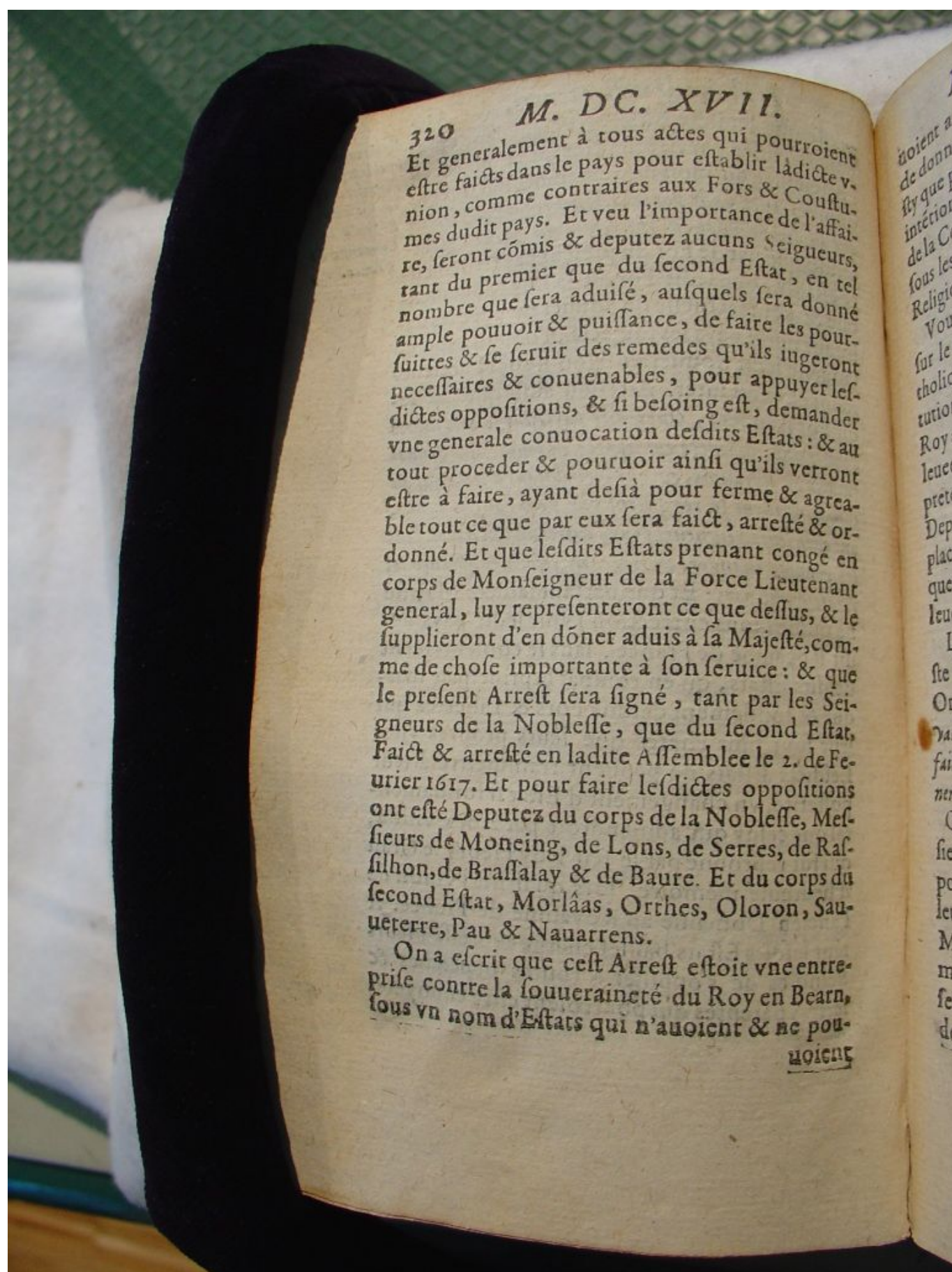
1617_318.jpg



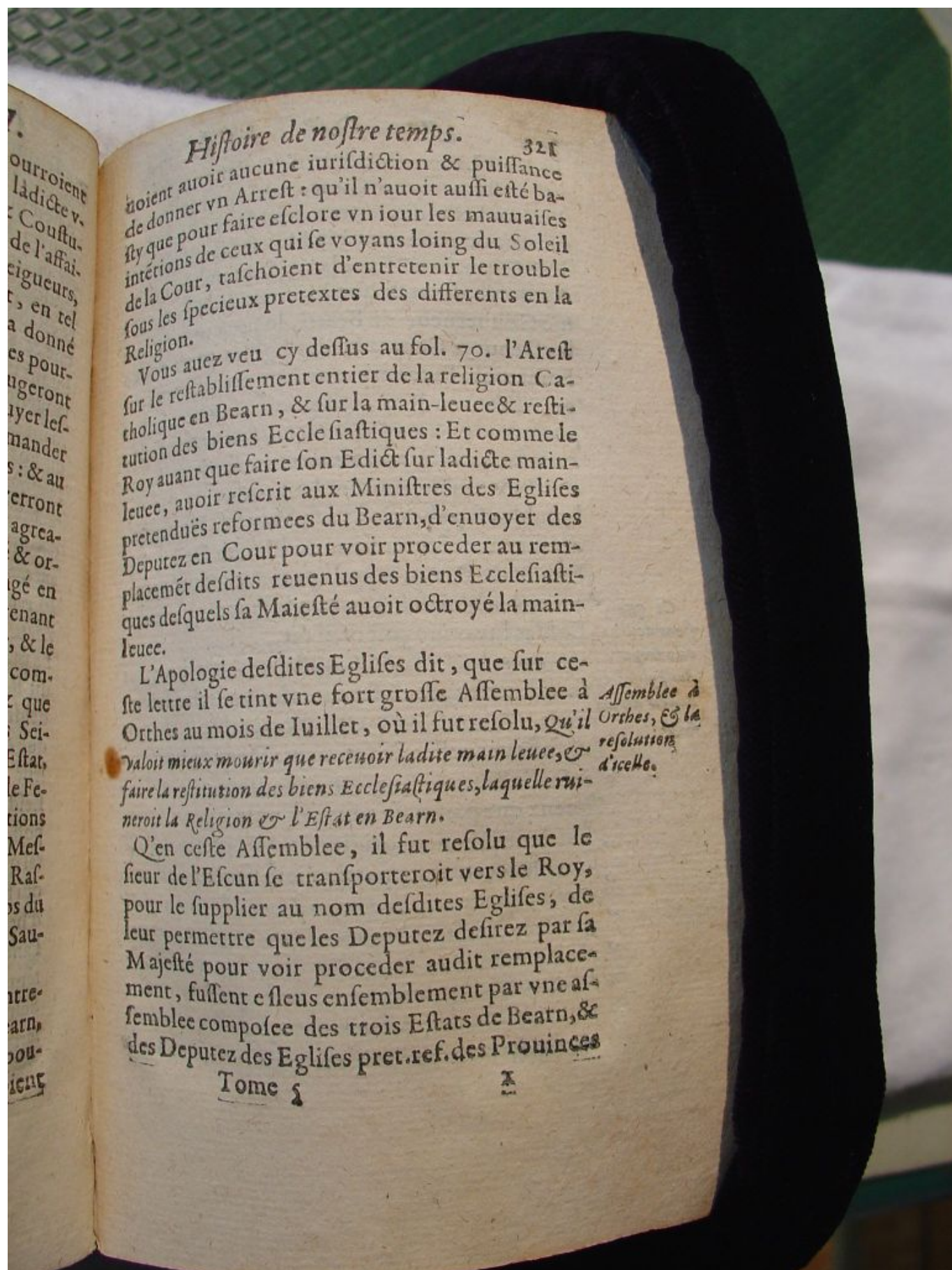
1617_319.jpg



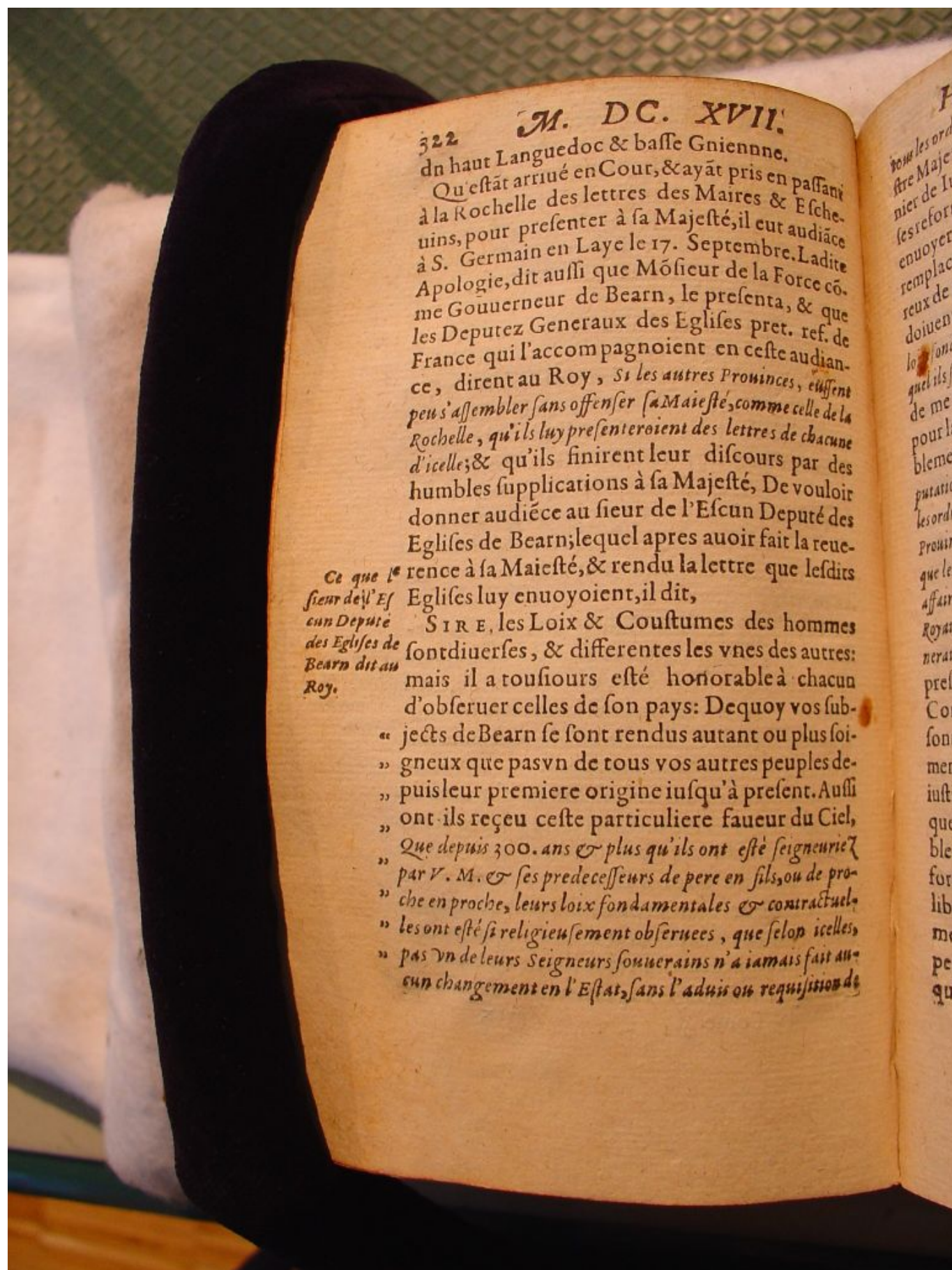
1617_320.jpg



1617_321.jpg



1617_322.jpg



M. DC. XVII.

322

du haut Languedoc & basse Gniennne.

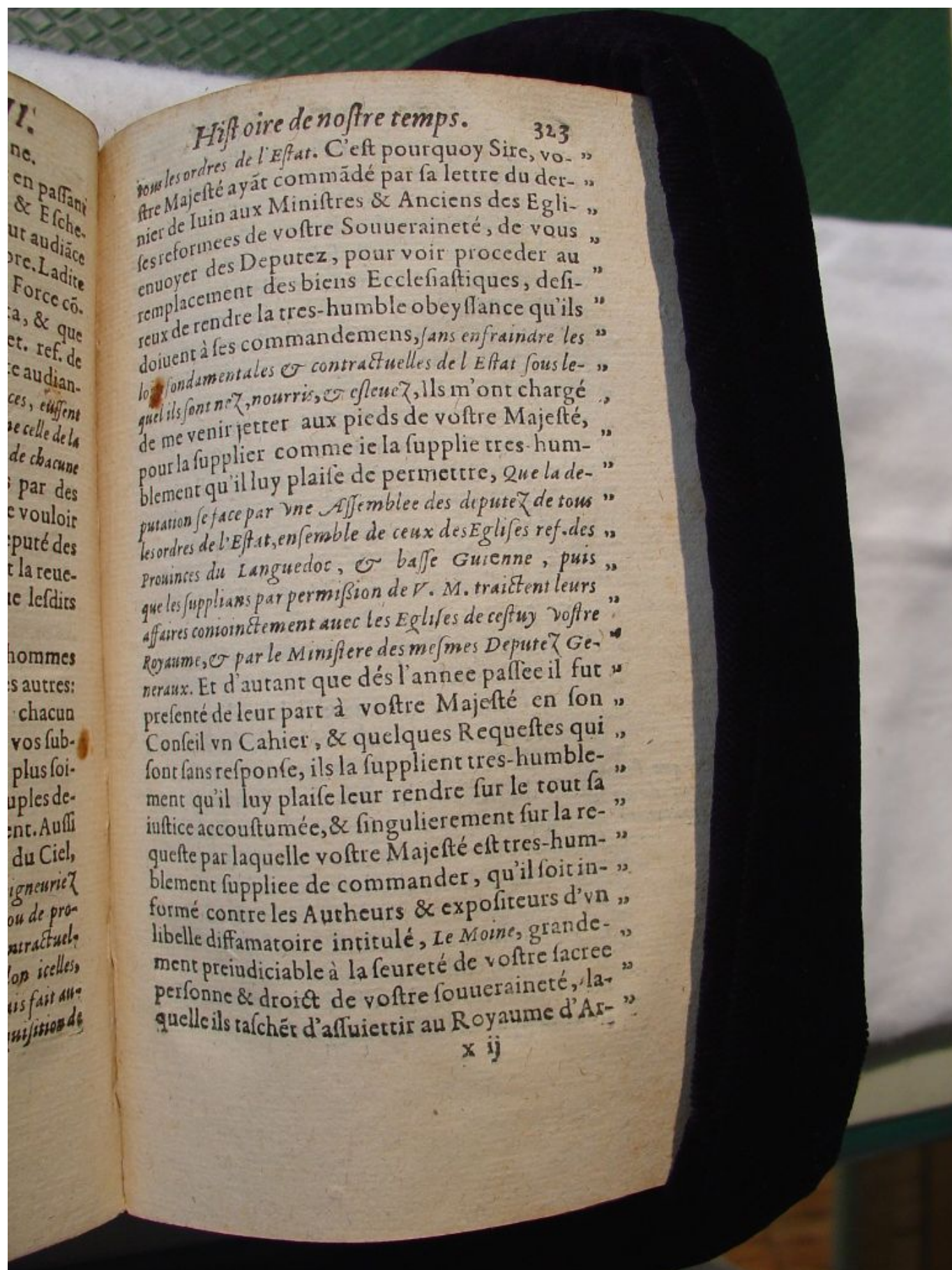
Qu'estât arriué en Cour, & ayât pris en passant à la Rochelle des lettres des Maires & Escheuins, pour presenter à sa Majesté, il eut audiâce à S. Germain en Laye le 17. Septembre. Ladite Apologie, dit aussi que Mōsieur de la Force cōme Gouverneur de Bearn, le presenta, & que les Deputez Generaux des Eglises pret. ref. de France qui l'accompagnoient en ceste audiance, dirent au Roy, Si les autres Prouinces, eussent peu s'assembler sans offenser sa Maieité, comme celle de la Rochelle, qu'ils luy presenteroient des lettres de chacune d'icelle; & qu'ils finirent leur discours par des humbles supplications à sa Majesté, De vouloir donner audièce au sieur de l'Escun Deputé des Eglises de Bearn; lequel apres auoir fait la reuerence à sa Maieité, & rendu la lettre que lesdits

*Ce que le
sieur de l'Es
cun Deputé
des Eglises de
Bearn dit au
Roy.*

Eglises luy enuoyoient, il dit,

SIRE, les Loix & Coustumes des hommes sont diuerfes, & differentes les vnes des autres: mais il a tousiours esté honorable à chacun d'observer celles de son pays: Dequoy vos subjects de Bearn se sont rendus autant ou plus foyeux que pasvn de tous vos autres peuples depuis leur premiere origine iusqu'à present. Aussi ont-ils receu ceste particuliere faueur du Ciel, Que depuis 300. ans & plus qu'ils ont esté seigneuriez par V. M. & ses predecesseurs de pere en fils, ou de proche en proche, leurs loix fondamentales & contractuelles ont esté si religieusement observees, que selon icelles, pas vn de leurs Seigneurs souuerains n'a iamais fait aucun changement en l'Estat, sans l'aduiz ou requisition de

1617_323.jpg



1617_324.jpg

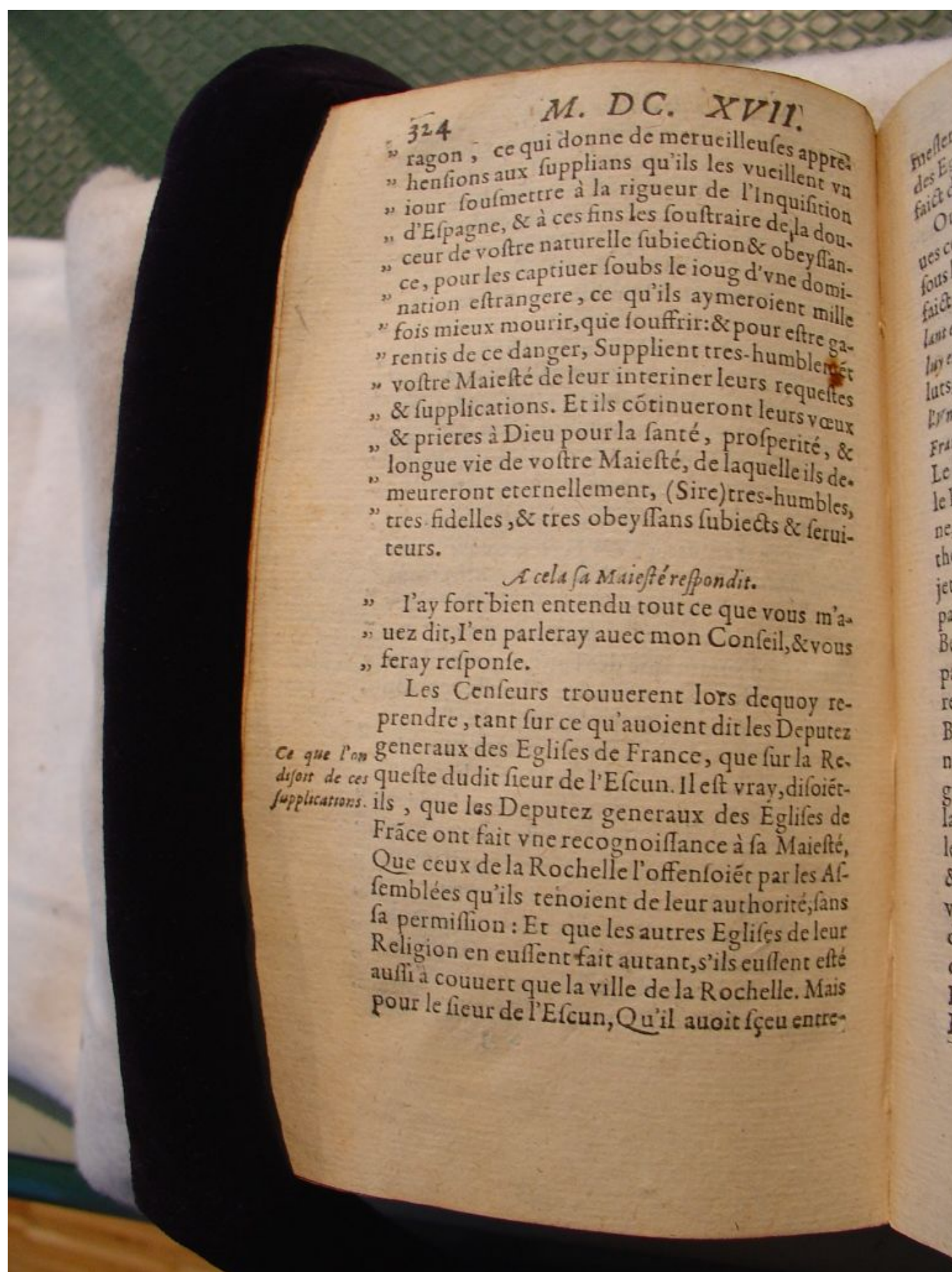


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan